



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 27 novembre 2015

N° 2015-767

Convocation du 20 novembre 2015

Aujourd'hui vendredi 27 novembre 2015 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel HERITIE, M. Michel VERNEJOUL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Michèle FAORO, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, M. Noël MAMERE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain JUPPE à M. Michel LABARDIN
M. Max COLES à M. Kévin SUBRENAT
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE
Mme Anne BREZILLON à Mme Dominique IRIART
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Didier CAZABONNE
Mme Solène CHAZAL à Mme Anne WALRYCK
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY
M. Gérard DUBOS à M. Arnaud DELLU
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA
Mme Magali FRONZES à M. Yohan DAVID
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Chantal CHABBAT
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
Mme Frédérique LAPLACE à M. Jacques BOUTEYRE
M. Bernard LE ROUX à Mme Michèle FAORO
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Gladys THIEBAULT
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Noël MAMERE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 11h25
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON à partir de 11h10
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 11h40
Mme Maribel BERNARD à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h30
Mme Virginie CALMELS à M. Nicolas BRUGERE à partir de 11h30
M. Jean-Louis DAVID à M. Dominique ALCALA à partir de 10h45
M. Stephan DELAUX à M. Michel DUCHENE à partir de 11h45
Mme Conchita LACUEY à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h
M. Pierre LOTHAIRES à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 12h05
Mme Arielle PIAZZA à Mme Christine PEYRE à partir de 11h
Mme Marie RECALDE à Mme Andréa KISS à partir de 10h30
M. Alain SILVESTRE à M. Alain TURBY à partir de 12h10
Mme Marie-Hélène VILLANOVE à Mme Elisabeth TOUTON à partir de 11h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER Jacques à partir de 11h40

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 27 novembre 2015 Pôle de la proximité Direction de l'eau	Délibération N° 2015-767
--	--	---

Modalités d'exercice de la compétence de Bordeaux Métropole en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention de inondations » (GEMAPI) - Décision - Autorisation

Monsieur Kévin SUBRENAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1. Le paysage actuel sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Bien qu'étroitement liés, ces deux sujets restent aujourd'hui dans la plupart des cas traités de façon séparée par des organismes différents.

La prévention des inondations, essentiellement fluviomaritimes (les inondations pluviales étant traitées dans le cadre de la compétence historique de Bordeaux Métropole en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines), est déjà gérée aujourd'hui sur la majorité du territoire par des syndicats.

La gestion des milieux aquatiques est assurée en partie, selon les territoires, par les communes, les syndicats ou les propriétaires des cours d'eau (certaines communes étant elles-mêmes propriétaires).

Aujourd'hui l'organisation de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations se caractérise par :

- la multitude d'acteurs présents sur ces questions ;
- le manque de moyens et de ressources avec la nécessité de réaliser des travaux lourds notamment en ce qui concerne la lutte contre les inondations ;
- la multiplicité des propriétaires donc une intervention complexe de la puissance publique ;
- le mauvais état des systèmes de protections contre les inondations et parfois leur sous-dimensionnement.

En annexe n°1 figurent les cartes du réseau hydrographique métropolitain et des syndicats en 2015.

2. Crédation et définition de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) confère aux métropoles la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

Cet article, modifié par la loi « MAPTAM », confie de manière générale au bloc communal la compétence pour intervenir, le cas échéant à la place du propriétaire riverain, pour des études ou travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Il faut cependant noter que la loi ne modifie pas les droits et devoirs généraux du propriétaire riverain, auquel la collectivité peut se substituer au cas par cas, et à l'issue d'une procédure particulière, sur les champs d'intervention suivants :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien, aménagement de cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris accès ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est directement exercée par les métropoles. Elle peut être transférée en tout ou partie à des syndicats mixtes (syndicats de rivière, établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau).

Contrairement au cas général, où la collectivité peut faire supporter le coût de son intervention au propriétaire auquel elle se substitue, les titulaires de la compétence « GEMAPI » ne peuvent la financer que par leur budget général ou par l'institution d'une taxe facultative, plafonnée à 40 € par habitant et par an, dont le produit est affecté à un budget annexe spécial.

Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la nouvelle compétence, en laissant aux collectivités et établissements bénéficiaires la possibilité d'anticiper cette échéance.

Pour le volet inondation, le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, apporte des précisions sur les obligations du gestionnaire d'ouvrage et notamment la nécessité de déposer une déclaration du système d'endiguement.

3. Bordeaux Métropole assure d'ores et déjà la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines

A la suite de la tempête de 1999, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015, a soutenu les principaux acteurs publics de la prévention des inondations fluviomaritimes.

En 2011, elle a engagé une réflexion sur une prise de compétence en matière d'inondations, concomitante avec le renforcement par l'État, à la suite de la tempête Xynthia, du principe de précaution, comme décrit dans la circulaire en date du 27 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Positionnée dans un premier temps sur des questions de pilotage et de coordination, la Métropole a aidé les acteurs publics concernés à lancer des travaux urgents (digue de la rive droite et jalles prioritaires de la presqu'île d'Ambès), remplir leurs obligations réglementaires (études de dangers à Bègles et Villenave d'Ornon), et élaborer un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) évalué à plus de 50 M € de travaux sur le territoire de l'agglomération.

Ce dernier a été validé par le Conseil métropolitain en mai 2015 et a été présenté le 5 novembre à la Commission mixte inondation en vue de son accompagnement financier par l'Etat.

Afin de mener à bien ce programme et de réaliser des actions concrètes, il est proposé que Bordeaux Métropole prenne par anticipation la compétence GEMAPI le 1^{er} janvier 2016.

4. Mise en œuvre de la compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole

4.1. Le périmètre d'intervention

La compétence de Bordeaux Métropole reste limitée à son seul territoire.

Cependant, l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite une cohérence d'intervention à l'échelle des bassins versants et des systèmes d'endiguement : des négociations seront menées, en tant que de besoin, avec les intervenants extérieurs au territoire métropolitain, afin de rechercher cette cohérence (principalement par la voie de conventions). C'est à ce titre qu'une convention a d'ores et déjà été conclue avec la Communauté de communes de Montesquieu pour la gestion du bassin versant de l'Eau Blanche.

La compétence GEMAPI consiste en la possibilité pour Bordeaux Métropole d'intervenir, si nécessaire par substitution au propriétaire ou au gestionnaire, pour tout projet présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (article L.211-7, alinéa Ibis du Code de l'environnement) : la loi ne modifie notamment pas les droits et devoirs du propriétaire riverain, qu'il soit privé ou public (exemple des communes propriétaires de cours d'eau – hors le cas des digues propriété de personnes publiques).

Cependant, certains ouvrages ou sites doivent être considérés en priorité par Bordeaux Métropole : les digues classées, qui protègent la population ou les activités économiques, ainsi que les cours d'eau majeurs utiles pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Dans certains cas particuliers, Bordeaux Métropole pourra déléguer cette gestion à un syndicat ou une autre collectivité (exemple de l'entretien l'Eau Blanche confié à la Communauté de communes de Montesquieu).

En ce qui concerne les digues publiques, le Code de l'Environnement institue un régime de mise à disposition par voie de convention (article L566-12-1 du Code de l'environnement). Pour les digues privées, une procédure spéciale de servitude existe (article L566-12-2 du Code de l'Environnement)

Pour la majorité des ouvrages et sites détaillés ci-dessous, il est proposé que Bordeaux Métropole saisisse le Préfet afin d'obtenir une Déclaration d'intérêt général (DIG) pour intervenir de façon pérenne, et non au cas par cas en substitution aux propriétaires défaillants.

Des préalables fonciers et juridiques devront être levés avant toute intervention (déclaration d'intérêt général de travaux pour intervenir en domaine privé, convention avec l'État pour une intervention sur le domaine public fluvial).

Pour les autres ouvrages ou sites, non listés ci-dessous, l'entretien sera toujours réalisé par le propriétaire riverain, Bordeaux Métropole n'intervenant qu'en cas d'urgence avérée (risque inondation).

La déclinaison de ce principe sur l'entretien ou l'aménagement **d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau** conduit à lister notamment :

- des cours d'eau non domaniaux, de propriété privée et/ou publique, présentant un caractère prioritaire pour Bordeaux Métropole dans le cadre de la prévention contre les inondations métropolitaines et la gestion des milieux aquatiques :

- la jalle de Blanquefort et ses affluents ;
- la Jallère (Bordeaux) ;
- les Ontines ;
- le Peugue ;
- l'Eau Bourde (Estey de Franck) et ses affluents ;
- l'Eau Blanche ;
- la Jacotte ;
- le Gua et ses affluents.
- la jalle du Buhan (Bouliac) ;
- la jalle de Bœuf (Bouliac).

- des cours d'eau non domaniaux de propriété privée et/ou publique présentant un caractère prioritaire pour Bordeaux Métropole dans le cadre de la prévention des inondations fluviomaritimes :

- la jalle de la Lande (Blanquefort) ;
- la jalle de l'Olive (Parempuyre) ;
- le canal Saint-Aubin (Parempuyre) ;
- le canal du Despartins (Parempuyre) ;
- l'estey du Flouquey (Bassens) ;
- la jalle d'Artiguemonge (St Louis de Montferrand) ;
- la jalle de Gereyme (Saint-Louis-de-Montferrand) ;
- la jalle de la Menaude (Ambès) ;
- la jalle du Burck (Ambès) ;
- la jalle de la Gragnodièrre (Ambès) ;
- la jalle de Piétrru (Ambès) ;
- la jalle de Fourat (Ambès) ;
- la jalle du Canard (Saint-Vincent-de-Paul) ;
- la jalle Massé (St Vincent de Paul) ;
- la jalle des Toureils (Saint-Vincent-de-Paul) ;

La carte des cours d'eau majeurs dans le cadre de la GEMAPI est présentée en annexe n°2.

Ces listes n'ont pas un caractère exhaustif, elles pourront être revues au fur et à mesure de l'exercice de la compétence GEMAPI.

- et les cas particuliers, de la Garonne et de la Dordogne, cours d'eau domaniaux relevant du domaine public fluvial de l'État, qui a la responsabilité de leur entretien. Bordeaux Métropole pourra néanmoins y intervenir en cas d'intérêt général ou d'urgence, notamment pour garantir le bon entretien d'une digue. De plus, Bordeaux Métropole portera une attention particulière à ces cours d'eau, afin de pouvoir y intervenir pour des projets d'intérêt général ou d'urgence : afin de garantir la pérennité des interventions, comme évoqué précédemment, des mesures visant à lever les préalables fonciers ou juridiques seront mises en œuvre (exemple du plan de gestion du réseau hydrographique de la presqu'île).

Pour la défense contre les inondations et contre la mer, Bordeaux Métropole réalisera la maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour la surveillance, l'entretien et les travaux d'ouvrages utiles pour la protection des populations ainsi que les dispositifs hydrauliques structurants (porte à flots, pelle) et le réseau principal de vidange des inondations fluvio-maritimes.

En application du décret du 12 mai 2015, Bordeaux Métropole définira des systèmes d'endiguement, qui comprendront une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, l'usage récréatif ne présente pas un caractère d'intérêt général pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

En ce qui concerne les lacs et plans d'eaux, ces derniers, propriétés des communes, sont entretenus par celles-ci au titre des activités de loisirs. Bordeaux Métropole ne se substitue pas aux communes, ces activités ne pouvant être qualifiées d'intérêt général dans l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, Bordeaux Métropole pourra réaliser des études et travaux sur des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour définir les sites présentant un caractère d'intérêt général (contribution à la trame verte et bleue de l'agglomération) ou d'urgence (sites à enjeu en voie de dégradation), Bordeaux Métropole lancera une démarche d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie métropolitaine pour la préservation, la reconquête et la valorisation des zones humides et de la biodiversité.

Cette stratégie visera à définir les sites d'intervention prioritaires sur lesquels s'exercera la compétence GEMAPI.

4.2. Évolution des modalités d'organisation

Le tableau ci-dessous récapitule les évolutions induites par la loi dans l'organisation de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire métropolitain.

Structure	Mission	Localisation	Evolution proposée	Justification
SIJALAG Syndicat intercommunal des jalles Landes	Prévention des inondations Gestion des milieux aquatiques	Jalle de Blanquefort Digue de Garonne à Bordeaux nord et Blanquefort	2016: dissolution en cas d'accord entre deux communes restant membres	Articles L5217-2 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Garonne			2016 : Conventions éventuelles avec Salaunes et Saint-Jean-d'Illac pour conserver la logique de bassin versant	Le champ d'intervention du syndicat est réduit aux communes membres qui n'appartiennent pas à la Métropole : le syndicat ne serait composé que de Salaunes et St-Jean d'Illac
SPIRD Syndicat pour la prévention des inondations de la rive droite	Prévention des inondations	Digue rive droite entre Bordeaux et Bouliac	2016 : dissolution	Articles L5217-2 et L5217-7 du CGCT : la Métropole exerce à la place du syndicat
SPIPA Syndicat mixte pour la prévention des inondations de la presqu'île d'Ambès	Prévention des inondations	Digue presqu'île d'Ambès	2016 : substitution de Bordeaux Métropole aux communes 2020 : dissolution	Article 59 de la loi MAPTAM : transfert des digues du département à la Métropole au plus tard au 01/01/2020
SIBVAM Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Artigue Maqueline	Prévention des inondations Gestion des milieux aquatiques	Digue et jalles de Parempuyre et Saint-Aubin Médoc et de 4 communes hors Métropole	2016 : sortie de Parempuyre et de Saint-Aubin de Médoc du syndicat 2016 : convention éventuelle avec le syndicat pour conserver la logique de bassin versant et de systèmes d'endiguement	Articles L5217-2 et L5217-7 du CGCT Le champ d'intervention du syndicat est réduit aux communes membres qui n'appartiennent pas à la Métropole (Communauté de communes Médoc-Estuaire et commune d'Avensan)
Syndicat du Gua	Prévention des inondations Gestion des milieux aquatiques	Gua Intègre des communes Métropole Latresne, Eulalie) hors (Yvrac, Sainte-	Maintien du syndicat Substitution déjà effectuée	Il y a une vraie logique de bassin versant dans et hors la Métropole

En annexe n°3 figure la carte des syndicats 2016.

4.3. Évolution des responsabilités des autorités publiques

L'apparition d'une compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations n'exonère pas les communes des responsabilités qu'elles avaient précédemment ; notamment, une carence dans l'exercice des pouvoirs de police générale peut être invoquée en cas de survenance d'un événement dommageable pour un tiers.

Au titre de ses pouvoirs de police générale définis à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit en effet « prévenir, par des précautions convenables » et « faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de

digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Il appartient donc par exemple au maire de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'inondation, ce qui comprend notamment le soin d'interdire la réalisation de travaux si cette interdiction est seule de nature à prévenir les inondations (Cour administrative d'appel de Douai, 9 novembre 2000, requête n°96DA02456), de « *prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde* » en attendant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation par le préfet (Conseil d'État, 21 octobre 2009, n°310470), voire même de contrôler l'état des digues, même si la commune n'en est pas propriétaire (Conseil d'État, 14 mai 2008, n°291440).

Cependant, la création de la compétence GEMAPI attribuée au bloc communal, vise à mettre un terme à l'émettement des responsabilités en matière de lutte contre les inondations et permettre ainsi l'émergence d'une politique cohérente dans ces domaines.

La Métropole aura ainsi la responsabilité, sur l'ensemble de son territoire, de procéder d'office aux travaux d'urgence, après mise en demeure restée sans résultat du propriétaire négligeant ou même sans mise en demeure sur les digues appartenant à des propriétaires publics sans gestionnaire, ou à des propriétaires privés sur lesquels la servitude est instituée (articles L566-12-1 et 2 du Code de l'environnement).

Pour les digues, il est précisé que le gestionnaire est lié par une obligation de moyens et non de résultat. L'alinéa 2 de l'article L562-8-1 du Code de l'environnement indique en effet que « *la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires* ».

4.4. Transfert des charges, droits et obligations

Il est proposé que l'évaluation des transferts de charges liés à la compétence GEMAPI soit réalisée :

- dans un premier temps, sur la partie inondation en 2015 pour les syndicats délégataires des interventions communales (les communes n'adhérant pas à des syndicats et n'ayant que des interventions très limitées) et des quelques communes intervenant en protection contre les inondations,

- et dans un second temps, une évaluation des dépenses des communes sur la partie gestion des milieux aquatiques. Les transferts seront finalisés en 2016.

La structuration actuelle des interventions par l'intermédiaire de syndicats permet par ailleurs de mieux cerner les droits, obligations et moyens à transférer : c'est notamment le cas du SIJALAG, dont les agents seront intégrés le 1^{er} janvier 2016 dans les effectifs de Bordeaux Métropole, et dont il est proposé qu'ils continuent à exercer leurs missions dans les mêmes conditions jusqu'au mois de septembre 2016, date à laquelle leurs affectations, redéfinies, pourront évoluer.

4.5. Moyens et organisation de la Métropole

Le transfert des missions et des moyens des syndicats et des communes permettra d'assurer une continuité dans l'action publique directement par la Métropole, à niveau équivalent. Il paraît donc opportun que les effectifs transférés restent au plus proche du terrain et soient affectés en direction territoriale. Au niveau central, ne seraient regroupés que les agents travaillant sur la définition des

stratégies, sur le pilotage et la mise en œuvre d'opérations structurantes. Cette organisation fera l'objet d'une présentation au Comité technique paritaire.

Néanmoins, avec l'ambition d'un plan d'action de prévention des inondations (PAPI) nécessitant 50 M€ d'investissement en 6 ans principalement pour réhabiliter des digues de protection, il sera nécessaire de renforcer les moyens par redéploiement de postes.

4.6. Calendrier de mise en œuvre

17 novembre 2015 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

30 novembre 2015 : Délibération de Bordeaux Métropole proposant la prise de compétence GEMAPI par anticipation au 01/01/2016.

Décembre 2015 : Arrêté du préfet approuvant la prise de compétence par la Métropole.

Janvier 2016 : Intégration à la Métropole des 6 agents du SIJALAG.

15 février 2016 au plus tard : Notification aux communes de la révision des attributions de compensation.

Mars 2016 : Délibération du SIJALAG et du SPIRD pour la clôture de l'exercice budgétaire 2015 et pour leur dissolution.

Avril 2016 : Arrêté préfectoral de dissolution du SIJALAG et du SPIRD.

Mai 2016 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

1^{er} semestre 2016 : déclaration des systèmes d'endiguement auprès de l'Etat.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L5217-2 et L5217-7,

VU le Code de l'environnement, et notamment des articles L211-7, L215-1 à L215-18, L432-1, L562-8-1, L566-12-1 et L566-12-2,

VU le Code civil, et notamment son article 644,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 59,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la circulaire en date du 27 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de la Gironde (SDCI) du 08 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 17 novembre 2015,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention de inondations » (GEMAPI), en laissant aux collectivités et établissements bénéficiaires la possibilité d'anticiper cette échéance,
- Qu'afin de mener à bien le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et réaliser des actions concrètes, il est dans l'intérêt de Bordeaux Métropole de prendre par anticipation la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2016,

DECIDE

Article 1: De prendre, par anticipation, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention de inondations » (GEMAPI), à compter du 1^{er} janvier 2016,

Article 2 : De déléguer à Monsieur le Président la saisine du Préfet afin d'obtenir des Déclarations d'intérêt général (DIG) pour des travaux et des interventions sur le milieu naturel et les aménagements de cours d'eau, rendus nécessaires, en cas d'intérêt général ou d'urgence,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à conclure des conventions de mise à disposition pour les digues publiques avec leurs propriétaires,

Article 4 : D'autoriser le lancement d'une démarche d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie métropolitaine pour la préservation, la reconquête et la valorisation des zones humides et de la biodiversité, ainsi que le lancement des études et travaux associés,

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à formuler des observations sur le projet de SDCI conformes aux évolutions envisagées au présent rapport (article 4.2),

Article 6 : D'imputer les dépenses et recettes sur les chapitres et articles des exercices budgétaires concernés,

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 novembre 2015

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 17 DÉCEMBRE 2015	Pour expédition conforme, par délégation, le Conseiller délégué,
PUBLIÉ LE : 17 DÉCEMBRE 2015	Monsieur Kévin SUBRENAT